



**NATIONS
UNIES**



**Convention-cadre sur les
changements climatiques**

Distr.
LIMITÉE

FCCC/KP/CMP/2006/L.7
17 novembre 2006

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

**CONFÉRENCE DES PARTIES AGISSANT
COMME RÉUNION DES PARTIES
AU PROTOCOLE DE KYOTO**
Deuxième session
Nairobi, 6-17 novembre 2006

Point 11 de l'ordre du jour
Examen du Protocole de Kyoto
en application de son article 9

Examen du Protocole de Kyoto en application de son article 9

Proposition du Président

Projet de décision –/CMP.2

Examen du Protocole de Kyoto en application de son article 9

La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto,

Guidée par les articles 2, 3 et 4 de la Convention,

Comme suite à l'article 9 du Protocole de Kyoto,

Ayant achevé le premier examen du Protocole de Kyoto à sa deuxième session,

1. *Conclut* que le Protocole de Kyoto a enclenché une action importante et peut contribuer de façon décisive à des mesures concernant les changements climatiques;
2. *Conclut également* que le Protocole de Kyoto a donné aux pays développés parties la possibilité d'être à l'avant-garde de la lutte contre les changements climatiques et leurs effets néfastes, et qu'il a favorisé une action menée en coopération entre les pays développés et en développement, notamment par son mécanisme pour un développement propre, entre autres résultats positifs;

3. *Reconnait* qu'un certain nombre d'éléments du Protocole de Kyoto, en particulier l'adaptation, pourraient être développés et que la mise en œuvre du Protocole pourrait être encore renforcée;
4. *Décide* que le deuxième examen du Protocole de Kyoto en vertu de l'article 9 aura lieu à sa quatrième session, en 2008;
5. *Convient* que cet examen reposera sur les données scientifiques et les évaluations les plus sûres, notamment le quatrième rapport d'évaluation du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, ainsi que sur des données techniques, sociales et économiques pertinentes;
6. *Convient également* que le deuxième examen ne préjugera pas des mesures qui pourront être arrêtées par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto et qu'il ne créera pas de nouveaux engagements pour une Partie quelconque;
7. *Rappelle* qu'en vertu du paragraphe 1 de l'article 9 du Protocole de Kyoto, la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto prend les mesures voulues sur la base des examens;
8. *Décide* d'examiner l'objet et le contenu du deuxième examen à sa troisième session;
9. *Invite* les Parties à communiquer au secrétariat, le 17 août 2007 au plus tard, leurs vues concernant l'objet et le contenu du deuxième examen en vertu de l'article 9 du Protocole de Kyoto et les préparatifs nécessaires en vue de la réalisation de cet examen, et prie le secrétariat de compiler ces vues et d'en établir une synthèse pour examen par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto à sa troisième session.
